

**CONTRATS D'APPORTS EN NATURE DE DROITS SOCIAUX AU PROFIT DE
LA SOCIETE A.G.E INVESTMENTS AND CO**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Emmanuel LE REBOURG**, né le 10 septembre 1968 à MONT SAINT AIGNAN (SEINE MARITIME), demeurant 201 rue de Pain Blanc à Replonges (01750), marié à Madame Emmanuelle LANGRUME initialement sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée à la Mairie de LE HOULME (SEINE MARITIME) le 3 juillet 1999, régime modifié depuis par jugement du Tribunal de Grande Instance d'ALENCON en date du 23 février 2004 homologuant l'acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître LEMAIRE Notaire à CAEN le 20 octobre 2003, portant adoption par les époux LE REBOURG-LANGRUME du régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code civil, régime matrimonial non modifié depuis, ainsi déclaré, de nationalité française
- **Monsieur Alexandre LE REBOURG**, né le 20 juin 1994 à CAEN (14), demeurant 10 rue Godot de Mauroy à Paris (75009), célibataire, de nationalité française,
- **Monsieur Guillaume LE REBOURG**, né le 10 novembre 1998 à CAEN (CALVADOS), demeurant 201 rue de Pain Blanc à Replonges (01750), célibataire, de nationalité française,
- **Madame Emma LE REBOURG**, née le 19 février 2004 à CAEN (CALVADOS), demeurant 201 rue de Pain Blanc à Replonges (01750), célibataire, de nationalité française,

Ci-après dénommée « **Les Apporteurs** »,

D'une part,

ET

- **La société A.G.E INVESTMENTS AND CO**, Société par actions simplifiée en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse, au capital de 1 074 550 euros, dont le siège social est situé sis 201 rue de Pain Blanc, représentée par son Président, Monsieur Le REBOURG,

Ci-après dénommée « **la Société Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. DESCRIPTION DE L'OPERATION D'APPORT EN NATURE

Il est convenu entre les Parties que les soussignés de première part apportent à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par le Président de la Société Bénéficiaire, **deux cent soixante-huit mille six cent trente-sept (268 637) parts sociales** qu'ils détiennent en pleine propriété au sein de la **société A.G.E DISTRIB AND CO**, société à responsabilité limitée au capital 361 500 euros, dont le siège social est à Varennes-lès-Mâcon (71000), 735 rue des Combes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mâcon sous le numéro 504 187 675 (ci-après « **la Société** »).

Les Titres ci-dessus désignés composant l'intégralité de l'apport réalisé par les Apporteurs au profit de la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés par les « Titres » et sont tous entièrement libérés et détenus en pleine propriété par les Apporteurs.

B. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

- Dénomination sociale : A.G.E DISTRIB AND CO
- Forme sociale actuelle : Société à responsabilité limitée
- Registre du Commerce : 504 187 675 RCS Mâcon
- Siège social : 735 rue des Combes – Varennes-lès-Mâcon (71000)
- Capital social : 361 500 euros
- Nombre de titres : 361 500 parts sociales
- Valeur nominale : 1 euro
- Exercice social : 31 décembre
- Objet social : Acquisition et exploitation de fonds de commerce ou de filiale de type « CASH AND CARRY » sous l'enseigne « Promocash » ou toute autre enseigne appartenant au groupe Carrefour, organisation de la gestion et animation commerciale de fonds de commerce ou de filiales de type « CASH AND CARRY », acquisition par voie d'achat ou d'apport, propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, location et vente de tous biens et droits immobiliers, acquisition, gestion de titres de toutes sociétés, prestation de service en matière de conseil et de gestion
- Date d'immatriculation : 16 mai 2008
- Durée : 99 ans

- Cession des titres : Agrément des associés (Article 13 des Statuts)
- Gérant : Monsieur Emmanuel Le REBOURG
- Commissaire aux Comptes AUDITIS
- Répartition des titres :

Monsieur Emmanuel Le REBOURG 201 rue de Pain Blanc à Replonges (01750)	268 532
Monsieur Alexandre Le REBOURG 10 rue Godot de Mauroy à Paris (75009)	35
Monsieur Guillaume Le REBOURG 201 rue de Pain Blanc à Replonges (01750)	35
Madame Emma Le REBOURG 201 rue de Pain Blanc à Replonges (01750)	35
La Société SELIMA ZI Route de Paris à Mondeville (14127)	92 863
Totaux	361 500

C. RÉGIME JURIDIQUE DES APPORTS

Les Parties ont convenu que l'opération susvisée se ferait sous la forme d'un apport en nature, régi par les dispositions des articles 1836 alinéa 2, 1843-1, 1843-2 et 1843-3 du Code civil.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DE L'APPORT - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par le président de la Société Bénéficiaire, **deux cent soixante-huit six cent trente-sept (268 637) parts sociales** (ci-après « les Titres ») en pleine propriété, de la **société A.G.E DISTRIB AND CO**, société à responsabilité limitée au capital de 361 500 euros, dont le siège social est à Varennes-lès-Mâcon (71000), 735 rue des Combes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mâcon sous le numéro 504 187 675, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune qu'ils détiennent.

Monsieur Emmanuel Le REBOURG déclare que les 268 532 parts sociales de la Société apportées lui appartiennent :

- pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société, le 3 mai 2008, par apport en numéraire,
- pour les avoir reçues au titre d'une augmentation de capital le 8 novembre 2011,
- pour les avoir reçues au titre d'une augmentation de capital le 29 juin 2012,

Monsieur Alexandre Le REBOURG déclare que les 35 parts sociales de la Société apportées lui appartiennent :

- pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société, le 3 mai 2008, par apport en numéraire,
- pour les avoir reçues au titre d'une augmentation de capital le 8 novembre 2011,
- pour les avoir reçues au titre d'une augmentation de capital le 29 juin 2012,

Monsieur Guillaume Le REBOURG déclare que les 35 parts sociales de la Société apportées lui appartiennent :

- pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société, le 3 mai 2008, par apport en numéraire,
- pour les avoir reçues au titre d'une augmentation de capital le 8 novembre 2011,
- pour les avoir reçues au titre d'une augmentation de capital le 29 juin 2012,

Madame Emma Le REBOURG déclare que les 35 parts sociales de la Société apportées lui appartiennent :

- pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société, le 3 mai 2008, par apport en numéraire,
- pour les avoir reçues au titre d'une augmentation de capital le 8 novembre 2011,
- pour les avoir reçues au titre d'une augmentation de capital le 29 juin 2012,

Conformément au règlement de l'ANC 2017-01 du 5 mai 2017, applicable aux opérations d'apports postérieures au 1^{er} janvier 2018, l'apport des Titres objet des présentes n'ayant pas vocation à modifier le contrôle que les Apporteurs exercent sur la société dont les Titres font l'objet du présent apport, ils ont été évalués à la valeur des capitaux propres, arrondi à la somme de 1 074 550 euros.

ARTICLE 2 – ÉVALUATION DES TITRES APPORTÉS

L'évaluation des **deux cent soixante-huit mille six cent trente-sept (268 637) parts sociales** de la Société a été vérifiée par la société AUDIT PMA, 50 rue du Bon Lait à Saint-Laurent-sur-Saône (01750), sur la base des comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2022 et sur l'évaluation des capitaux propres de la Société.

La valorisation retenue s'élève à la somme de 1 074 550 euros pour 74,31% du capital de la Société.

Ainsi, les deux cent soixante-huit mille cinq cent trente-deux (268 532) parts sociales apportées par Monsieur Emmanuel Le REBOURG, les trente-cinq (35) parts sociales apportées par Monsieur Guillaume Le REBOURG, les trente-cinq (35) parts sociales apportées par Monsieur Alexandre Le REBOURG et les trente-cinq (35) parts sociales apportées par Madame Emma Le REBOURG à la Société Bénéficiaire sont évaluées à la valeur des capitaux propres, soit à un montant global arrondi à un million soixante-quatorze mille cinq cent cinquante **(1 074 550) euros**, soit une valeur arrondie à quatre (4) euros par titre apporté.

Les titres ci-dessus désignés composant l'intégralité des apports réalisés par les Apporteurs au profit de la Société Bénéficiaire sont tous entièrement libérés et détenus en pleine propriété par les Apporteurs.

ARTICLE 3 – RÉMUNERATION DE L'APPORT

Les apports des Titres seront rémunérés par l'attribution, aux Apporteurs, d'actions de la Société Bénéficiaire à émettre par celle-ci au titre de sa constitution de son capital social.

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera fixé à la somme d'un million dix-sept mille neuf cent vingt-sept (1 074 550) euros, avec une création de cent sept mille quatre cent cinquante-cinq (107 455) de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et attribuées à hauteur de :

- 107 413 actions à Monsieur Emmanuel Le REBOURG,
- 14 actions à Monsieur Alexandre Le REBOURG,
- 14 actions à Monsieur Guillaume Le REBOURG,
- 14 actions à Madame Emma Le REBOURG,

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des Titres à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Entre la date de signature de la présente convention et la date de réalisation du présent apport, les Apporteurs continueront à gérer les Titres selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra sur ces titres aucun engagement en limitant la libre transmissibilité et ne procédera à aucune opération de vente, apport, échange, transfert ou nantissement, de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et exprès de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

La Société Bénéficiaire prendra les Titres apportés dans l'état où ils se trouveront sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation.

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions de la présente convention, l'opération d'apport est faite sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

- Les Apporteurs s'engagent à fournir à la Société Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des Titres et de l'accomplissement de toutes formalités ;
- La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les Titres et se chargera d'effectuer, en tant que de besoin, toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation et s'engage, notamment, à effectuer les formalités afférentes à l'opération d'apport, dans les meilleurs délais suivant la date de réalisation de l'apport.

La Société Bénéficiaire exécutera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, au lieu et place des Apporteurs, toutes les obligations et charges des Titres compris dans les apports.

Elle acquittera et supportera, à compter de ce même jour, tous frais, taxes, primes et taxations, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les Titres apportés.

Elle exécutera, à compter dudit jour, tout traité et convention intervenant avec des tiers.

Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant lesdits Titres.

ARTICLE 6 – APPROBATION DE L'APPORT - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apports de la pleine propriété des Titres ne deviendra définitive qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) Approbation par l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire du présent traité d'apport, de l'évaluation des Titres de la Société,
- (ii) Etablissement d'un rapport, par un Commissaire aux apports, comportant une appréciation de la valeur des titres,
- (iii) Agrément de la société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la Société

Si la condition visée ci-dessus n'était pas réalisée avant le 30 avril 2023 à minuit, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS

Les Apporteurs déclarent à la Société Bénéficiaire :

- que leurs états civils sont bien ceux énoncés en tête des présentes et ont la pleine capacité pour disposer des Titres ;
- que les Titres ne bénéficient d'aucun avantage particulier de quelque nature que ce soit, et sont libres de tous gages, nantissement et/ou privilège quelconque ;
- que la Société n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement, de liquidation judiciaire, de sauvegarde ou de conciliation ;
- qu'ils ne sont frappés d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale des Titres apportés.

ARTICLE 8 – REMISE DE DOCUMENTS

Les Apporteurs remettront à la Société Bénéficiaire à première demande de cette dernière, tous documents relatifs aux Titres.

ARTICLE 9 – DÉCLARATIONS FISCALES

- (i) Les Apporteurs déclarent se placer dans le cadre des Apports sous le régime du report d'imposition des plus-values relatif aux échanges de titres, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter et 150 UB du Code général des impôts, en vigueur à la date du présent traité.

Il est précisé que les Apporteurs devront, chaque année, indiquer le montant de la plus-value en report dans sa déclaration d'ensemble des revenus. Cette obligation déclarative incombera à ses donataires en cas de donation par les Apporteurs des titres de la Société Bénéficiaire si lesdits donataires contrôlent la Société Bénéficiaire.

Les Apporteurs reconnaissent être informé qu'il sera mis fin au report à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la Société Bénéficiaire reçus en rémunération de ses apports ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportées, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la Société Bénéficiaire, cède les titres apportées dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au d du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter et aux b et c du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

- (ii) La Société Bénéficiaire s'engage à procéder à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un (1) mois à compter de la réalisation définitive des apports et à s'acquitter de tous droits d'enregistrement correspondants.

Conformément à l'article 810 du Code général des impôts, l'enregistrement des apports se fera gratuitement pour la Société Bénéficiaire, laquelle prend l'engagement de conserver les titres reçus pendant une durée de 3 ans à compter de la réalisation de l'apport.

- (iii) Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de leurs apports.

ARTICLE 10 – FORMALITES

La Société Bénéficiaire fera procéder au dépôt du présent acte au RCS de Bourg-en-Bresse et à la notification au gérant de la Société dont les parts ont été apportées.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité, il est révélé des inscriptions de privilège de nantissement, les Apporteurs devront justifier de la mainlevée desdites inscriptions dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite à son domicile par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 11 – REGIME JURIDIQUE ET VERIFICATION DES APPORTS

Les Parties ont convenu que l'opération susvisée se ferait sous la forme d'un apport en nature, régi par les dispositions des articles L.225-14 du Code de commerce.

Par décision en date du 23 mars 2023, Monsieur Emmanuel Le REBOURG, Monsieur Alexandre Le REBOURG, Monsieur Guillaume Le REBOURG, Madame Emma Le REBOURG, associés de la Société Bénéficiaire, ont désigné la société AUDIT PMA, dont le siège social est situé 50 rue du Bon Lait à Saint-Laurent-sur-Saône, représentée par Monsieur Emmanuel MEUNIER, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur dudit apport en nature.

ARTICLE 12 – AFFIRMATION DE SINCERITÉ

Sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, les Parties affirment que le présent contrat d'apport exprime l'intégralité de la valeur de la pleine propriété des Titres apportés.

ARTICLE 13 – LITIGES

Tout litige relatif à la conclusion et/ou à l'exécution et/ou à l'interprétation du présent contrat, qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable par les Parties, relèvera de la juridiction exclusive des Tribunaux compétents.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 15 – FRAIS

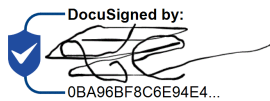
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 16 – POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

Fait à Replonges,
Le 28 mars 2023,

APPORTEUR
Monsieur Emmanuel Le REBOURG

DocuSigned by:

0BA96BF8C6E94E4...

APPORTEUR
Monsieur Alexandre Le REBOURG

DocuSigned by:

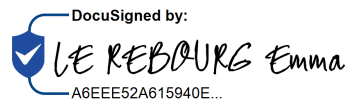
F1A496E8925B42B...

APPORTEUR
Monsieur Guillaume Le REBOURG

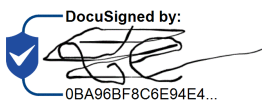
DocuSigned by:

66D8D0CD5998445...

APPORTEUR
Madame Emma Le REBOURG

DocuSigned by:

A6EEE52A615940E...

BENEFICIAIRE
La société A.G.E INVESTMENTS AND CO
Représentée par M. Emmanuel Le REBOURG

DocuSigned by:

0BA96BF8C6E94E4...